

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du.....,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le centre socioculturel du Fossé-des-Treize, inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg volume 28 Folio n°84 dont le siège est au 6 rue Finkmatt à Strasbourg 67000, représenté par Monsieur Pierre FICKINGER, Président de l'association, habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration en date du ...,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le centre socioculturel du Fossé-des-Treize, structure associative fonde d'abord ses actions, activités et services sur quatre missions principales définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, à savoir :

1. Être un équipement de quartier à vocation sociale globale

Ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale. Le CSC vise la participation du plus grand nombre, avec une attention particulière pour les familles et personnes confrontées à des difficultés sociales, économiques et culturelles.

2. Être un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle

Véritable lieu de rencontre et d'échange entre les générations, favorisant le développement des liens familiaux et sociaux.

3. Être un lieu d'animation de la vie sociale

Prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorisant le développement de la vie associative.

4. Être un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices

Compte tenu de son caractère généraliste et innovant, le CSC initie une action sociale concertée et négociée avec les différents acteurs locaux, associations, collectivités locales, administrations, équipements divers et services de proximité et d'action sociale.

Par ailleurs, l'association doit être une plateforme d'initiatives citoyennes, un support d'animation globale, un lieu de diagnostic, de coordination et de concertation. Elle participe également au développement local, favorise l'implication des habitants à la vie de la cité et offre des services et activités à la population.

Socialisation, Autonomie, Responsabilisation et Tolérance sont les maîtres mots de l'association.

Le centre socioculturel du Fossé des Treize dispose également dans ses activités d'un restaurant éducatif dénommé « A la Faim de Loup », situé dans ses locaux, 6 rue Finkmatt à Strasbourg.

Le collège Foch situé à proximité du centre socioculturel au 7 rue du Général Frère à Strasbourg ne dispose pas de service de restauration au sein de son établissement. Ainsi, le restaurant du centre socioculturel accueille l'ensemble des élèves demi-pensionnaires du collège Foch et leur propose des animations éducatives encadrées durant la pause méridienne.

Le prix du repas appliqué prend en compte le repas ainsi que les animations éducatives associées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour l'accompagnement et les animations éducatives proposés durant la pause méridienne à l'ensemble des élèves demi-pensionnaires du collège Foch à Strasbourg.

Le bénéficiaire s'engage à accueillir au service de restauration A La Faim de Loup l'ensemble des élèves demi-pensionnaires de tous les niveaux (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ième}, 3^{ième}) dans la limite des capacités d'accueil du restaurant. Il s'engage également à assurer l'accompagnement et les animations éducatives associées durant la pause méridienne pour ces élèves.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser l'accompagnement et les animations éducatives encadrées.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour l'année scolaire (septembre 2018 à juin 2019).

Article 3 : montant de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 22 000 euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention de fonctionnement est versée annuellement pour l'année scolaire.

Article 5 : Justificatifs

Le versement est effectué sur production d'un état du nombre d'élèves demi-pensionnaires au collège Foch à Strasbourg.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}.

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour l'association

Le Président du Conseil Départemental

le Président

Frédéric BIERRY

Pierre FICKINGER